DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/12-548-529 du 09/01/2012

INFORMATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DES PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE : «CHEQUES VACANCES», «PRET MOBILITE» ET «AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT» (AIP)

Références : Note DGAFP B9/ 11-725 du 29 novembre 2011 relative aux modifications concernant le «prêt mobilité» et l' «AIP» / Note DGAFP B9/11-n°596 du 30 septembre 2011 relative aux modifications des barèmes des «chèques vacances»

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de

l'Education nationale / Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements publics et

privés / Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : Bureau de l'action sociale académique : D BONNAFOUX 04 42 91 72 72 / MF DELAUNAY 04 42 91 72 98 / C GALVEZ 04 42 91 73 03

1 / Modification du barème d'attribution de la prestation interministérielle d'action sociale « chèques vacances » :

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique par note en date du 30 septembre 2011 informe de la modification du barème de la prestation interministérielle d'action sociale « chèques vacances » avec effet au 1^{er} octobre 2011.

Les nouveaux critères retenus à compter de cette date sont :

- la création d'une nouvelle tranche de bonification de l'Etat de 30% pour les agents aux revenus les plus modestes
- la revalorisation de 15% du revenu fiscal de référence.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux demandes pour lesquelles le premier prélèvement d'épargne intervient à compter du 1er décembre 2011.

L'ensemble des autres conditions d'attribution prévues par la circulaire B9 n°09-2181 / 2BPSS n° 09-3040 du 30 mars 2009 demeure inchangé.

Pour rappel les dossiers de demande de « chèques vacances » sont à effectuer sur le site dédié ; les conditions d'attribution et les barèmes de bonification y sont mentionnés

https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Il est rappelé à cette occasion qu'un délai de 6 semaines est à prévoir par l'agent entre le dernier prélèvement et la réception des formules de chèques vacances.

J'attire également votre attention sur le fait que la délivrance de l'attestation de travailleur handicapé nécessaire pour l'obtention de la majoration spécifique ne se limite pas aux seuls agents recrutés en qualité de travailleur handicapé.

En effet, tout agent public en activité qui fournit une pièce justifiant de son handicap (cf alinéas 1-2-3-4-9-10-11 de l'article L5212-13 du code du travail) même si son handicap n'était pas précédemment connu du service ou qui a fait l'objet d'une procédure de reclassement pour inaptitude physique, doit se voir délivrer cette attestation.

2/ Suppression de la prestation interministérielle d'action sociale « prêt mobilité » au 31 décembre 2011 :

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique par note en date du 29 novembre 2011 informe de la suppression au 31 décembre 2011 de la prestation interministérielle d'action sociale « prêt mobilité »

En conséquence, aucune demande de Prêt mobilité réceptionnée par le CRESERFI (Etablissement financier du Crédit social des fonctionnaires, chargé de la mise en œuvre de la prestation) au-delà de cette date ne pourra être retenue.

Les dossiers déjà parvenus avant 31 décembre 2011 inclus au CRESERFI et pour lesquels certaines pièces étaient manquantes pourront cependant être complétés au-delà de cette date.

Les agents dont le prêt accordé n'aura pas été soldé à cette date pourront toujours s'adresser au CRESERFI afin d'obtenir les renseignements dont ils auraient besoin.

L'ensemble des informations concernant les conditions d'octroi ainsi que la procédure d'attribution sont disponibles sur le site dédié :

http://www.pretmobilite.fr

3/ Revalorisation du RFR plafond ouvrant droit à la prestation interministérielle d'action sociale « Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat – AIP »

La note DGAFP du 29 novembre 2011 fait également état de la revalorisation du revenu fiscal de référence (RFR) plafond, servant de base au calcul des droits à l'AIP; cette majoration est consécutive à celle des plafonds d'octroi de la prestation interministérielle « chèques vacances ». La circulaire B9-n°09-2182 / 2BPSS n°09-3040 du 30 mars 2009 relative à l'AIP prévoit en effet que « pour obtenir le bénéfice de l'AIP l'agent doit disposer d'un RFR N-2 inférieur ou égal au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit au bénéfice des chèques-vacances ».

Ainsi dans le cas d'une seule part fiscale , le RFR plafond est fixé à 24 818.00€ dans le cas de deux parts fiscales , le RFR plafond est fixé à 36 093.00€ à compter du 1^{er} octobre 2011.

Pour rappel les dossiers de demande d'AIP sont à effectuer sur le site dédié ; les conditions d'attribution ainsi que les modalités de constitution des dossiers y sont mentionnés.

http://www.aip-fonctionpublique.fr

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille